
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 25 juin 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert (à partir de la question 17), DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile (à partir de la question 31), LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel (à partir de la question 8), DOUVRY Jean-Marie, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 13), LECOMTE Maurice, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothee, PHILIPPE Danièle, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique (à partir de la question 9)

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, BERRIER Philibert donne procuration à GACQUERRE Olivier (Jusqu'à la question 16) , SOUILLIART Virginie donne procuration à DUBY Sophie, DUPONT Jean-Michel donne procuration à LAVERSIN Corinne, HENNEBELLE Dominique donne procuration à OGIEZ Gérard, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DERUELLE Karine donne procuration à PÉDRINI Lélío, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PREVOST Denis donne procuration à SGARD Alain

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno

Monsieur HANNEBICQ Franck est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
25 juin 2024

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE PRÉSERVATION
ET DE MISE EN SÉCURITÉ DU SITE DE LA CHARTREUSE DES DAMES A
GOSNAY - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;

Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti.

Vu la délibération n°2012/CC029 du 22 février 2012, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de travaux de préservation des bâtiments de La Chartreuse à Gosnay.

Vu la délibération n°2013/CC173 du 27 novembre 2013, par laquelle le Conseil communautaire a autorisé la modification du programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de travaux de préservation des bâtiments de la Chartreuse à Gosnay.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de préservation et de mise en sécurité du site de la Chartreuse des Dames à Gosnay avec le groupement conjoint composé de la société VINCENT BRUNELLE (mandataire), dont le siège social se situe à ARRAS (62000), 1 rue Doncre et des sociétés CANOPEE et BATI TECHNI CONCEPT.

Ce marché a été notifié au titulaire le 29 avril 2016.

Au cours de l'exécution de cette opération, diverses difficultés sont apparues, notamment liées à l'incendie du 3 septembre 2018, au démarrage des travaux qui a modifié en partie les modalités du marché en cours, ce qui a empêché in fine sa poursuite jusqu'à son terme. Le marché a donc fait l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général, en application de l'article 33 du CCAG-Prestations intellectuelles, à l'issue de la mission d'Assistance aux Contrats de Travaux (le marché a été arrêté en phase travaux, une partie des prestations a été réalisée : DET (Direction de l'Exécution des Travaux) + OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination).

S'agissant du décompte de liquidation, l'avenant n°3 a défini dans le tableau de répartition les montants des missions effectuées et soldées financièrement sur la base du nouveau coût des travaux de la partie non incendiée de 1 500 000 € HT, ce qui a eu comme conséquence de modifier les montants des prestations déjà rémunérés.

Il est donc impossible d'établir de façon acceptable le décompte des indemnités de résiliation suivant ce tableau.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées aux fins de trouver une solution amiable à leur différend portant sur le montant des décomptes de liquidation.

Il est donc proposé les concessions réciproques suivantes :

1°) Concessions de la société :

Le groupement conjoint composé des sociétés CANOPEE, BATI TECHNI CONCEPT et VINCENT BRUNELLE (mandataire) accepte :

- de fixer à la somme de 31 947,67 HT (soit 38 337,22 euros TTC) le montant du solde des prestations réalisées et 3 877,48 € nets de taxe au titre de l'indemnité de résiliation,
- de renoncer définitivement et irrévocablement à toute réclamation et à toute action en justice de quelque nature que ce soit fondée sur l'exécution du marché objet du présent protocole.

2°) Concessions de la Communauté d'Agglomération :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane accepte :

- d'établir le solde du marché de travaux objet du présent protocole à la somme positive de 31 947,67 € HT (soit 38 337,22 € TTC) pour le solde des prestations réalisées et 3 877,48 € nets de taxes au titre de l'indemnité de résiliation, étant précisé que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'engage à régler ces sommes dans le délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les deux parties,
- de renoncer à toute demande, réclamation, recours contentieux devant toute autorité ou juridiction quelle qu'elle soit à l'égard du groupement conjoint composé des sociétés CANOPEE, BATI TECHNI CONCEPT et VINCENT BRUNELLE (mandataire) au titre de l'exécution du marché objet du présent protocole.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion sociale » du 12 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé et à verser la somme de 31 947,67 € HT (soit 38 337,22 euros TTC), correspondant au montant du solde des prestations réalisées et de 3 877,48 € nets de taxes au titre de l'indemnité de résiliation.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de approuver tout protocole transactionnel avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, permettant la résolution d'une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé et à verser la somme de 31 947,67 € HT (soit 38 337,22 euros TTC), correspondant au montant du solde des prestations réalisées et de 3 877,48 € nets de taxes au titre de l'indemnité de résiliation.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 2 JUIL. 2024

Et de la publication le : - 2 JUIL. 2024
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien



DAGBERT Julien

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

La communauté d'agglomération de Béthune, Bruay Artois lys Romane, 100 avenue de Londres CS 40548 62411 BETHUNE représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE ; en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du 25 juin 2024

Autrement désigné ci-après « le maître d'ouvrage » ou « La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay »

De première part,

Le groupement conjoint composé des sociétés CANOPEE, BATI TECHNI CONCEPT et l'architecte VINCENT BRUNELLE, mandataire, immatriculée au Registre Nationale des Entreprises RNE depuis le 01/06/1980, dont le siège social se situe à Arras (62000) 1 rue Doncres, représentée par Monsieur Vincent Brunelle

Autrement désigné ci-après « le maître d'œuvre » ou « l'architecte »,

De seconde part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay est propriétaire du site de la Chartreuse de GOSNAY, située à Gosnay.

Dans le cadre de sa préservation, des travaux de mises en sécurité ont été décidés. Dans ce contexte, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a conclu un marché n°15006 « Marché de maîtrise d'œuvre concernant des travaux de préservation et de mise en sécurité du site de la Chartreuse des Dames à Gosnay » avec le groupement conjoint composé des sociétés CANOPEE, BATI TECHNI CONCEPT et VINCENT BRUNELLE (mandataire) dont le siège social se situe à ARRAS (62000), 1 rue Doncre.

Ce marché a été notifié au titulaire le 29 avril 2016.

Diverses difficultés sont apparues en cours d'exécution du chantier notamment liées à l'incendie du 3 septembre 2018 au démarrage des travaux qui a modifié en partie les modalités du marché en cours.

Ce qui empêche in fine sa poursuite jusqu'à son terme et la résiliation pour motif d'intérêt général en application de l'article 33 du CCAG-PI.

Aussi, différents avenants ont été établis

- avenant n°1 notifié le 13 avril 2018, le cout prévisionnel des travaux proposé en phase AVP a été fixé à 2 000 000 € HT, ainsi que le forfait (inchangé) définitif de rémunération, dévolu au groupement d'entreprises du présent marché.
- avenant n°2 notifié le 25 juin 2018, il a été confié une mission complémentaire DIA sur le mur d'enceinte médiéval pour un montant de 3850 € HT.
- avenant n°3 notifié le 26 juin 2020, suite à l'incendie survenu le 3 septembre 2018, la mission initiale de l'équipe de maîtrise d'œuvre s'est arrêté à la fin de l'ACT

Or le tableau de répartition de l'avenant 3 reprend les montants des missions effectuées et soldées sur la base du nouveau coût des travaux de la partie non incendiée de 1 500 000 € HT. Ce qui a comme conséquence de modifier les montants déjà rémunérés.

Il est donc impossible d'établir de façon acceptable le décompte des indemnités de résiliation suivant ce tableau.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées aux fins de trouver une issue amiable au différend les opposant et ainsi d'établir un nouveau tableau de répartition.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ONT DECIDE CE QUI SUIT

Vu l'article 2044 du code civil ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Vu les pièces contractuelles du marché notifié le 29 avril 2016

ARTICLE 1

Sans statuer sur les responsabilités, le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquelles les Parties conviennent de mettre un terme à leur différend portant sur les indemnités de résiliation

Le présent protocole est signé après approbation des termes de l'accord par délibération du Bureau communautaire

ARTICLE 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

1°) Concessions de la société

Le groupement conjoint composé des sociétés CANOPEE, BATI TECHNI CONCEPT et VINCENT BRUNELLE (mandataire) accepte :

- De fixer à la somme de 31 947,67 HT (soit 38 337,22 euros TTC) le montant du solde des prestations réalisées et 3 877,48 € nets de taxe au titre de l'indemnité de résiliation.
- De renoncer définitivement et irrévocablement à toute réclamation et à toute action en justice de quelque nature que ce soit fondée sur l'exécution du marché objet du présent protocole.

2°) Concessions de la CABBALR :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay accepte :

- D'établir le solde du marché de travaux objet du présent protocole à la somme positive de 38 337,22 € TTC pour le solde des prestations réalisées et 3 877,48 € nets de taxes au titre de l'indemnité étant précisé que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay s'engage à régler ces sommes dans le délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les deux parties.

De renoncer à toute demande, réclamation, recours contentieux devant toute autorité ou juridiction quelle qu'elle soit à l'égard du groupement conjoint composé des sociétés CANOPEE, BATI TECHNI CONCEPT et VINCENT BRUNELLE (mandataire) au titre de l'exécution du marché objet du présent protocole.

ARTICLE 3 - DECOMPTE de RESILIATION DU MARCHE

A la suite des concessions réciproques consenties par le groupement conjoint composé des sociétés CANOPEE, BATI TECHNI CONCEPT et l'architecte VINCENT BRUNELLE, mandataire et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay dans le cadre de cet accord amiable et transactionnel, il a été convenu de fixer le décompte de résiliation du marché cité en objet, tel qu'annexé aux présentes, et résumé ci-après :

Solde du marché dû par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay au groupement conjoint composé des sociétés CANOPEE, BATI TECHNI CONCEPT et l'architecte VINCENT BRUNELLE, mandataire : 38 337,22 euros TTC et 3 877,48 euros nets de taxe au titre de l'indemnité de résiliation de ce marché.

ARTICLE 4 – RENONCIATION D'INSTANCE ET D'ACTION – EFFETS DU PROTOCOLE – EXÉCUTION

Les Parties reconnaissent que le protocole traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend tel que ci-dessus relaté.

En conséquence de la signature du présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution, chaque partie déclare être remplie de ses droits et renonce expressément et irrévocablement à exercer à l'encontre de l'autre partie ou de leur assureur respectif, que ce soit directement ou au travers d'une action en garantie, toute action ou démarche quelconque portant sur le différend ci-dessus relaté ou qui aurait pour objet et/ou pour effet de remettre en cause les dispositions transactionnelles convenues aux présentes.

Les Parties reconnaissent que ce protocole est sans effet sur la garantie décennale due par les constructeurs laquelle pourra toujours être actionnée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 5 – TRANSACTION

D'un commun accord entre les Parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et établissement du décompte de résiliation

A ce titre, les Parties reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit Code, le présent protocole est revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sa signature fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les négociations intervenues en relation avec le présent protocole, son existence et son contenu, ainsi que leurs différends passés. Les Parties reconnaissent que tant l'existence que le contenu du présent protocole est strictement confidentiel et s'engagent à respecter et à faire respecter strictement cette confidentialité sauf à devoir le produire en justice pour son exécution ou auprès de l'administration fiscale, ses commissaires aux comptes, ses établissements bancaires et garants ou encore auprès des co-traitants du mandataire Vincent Brunelle.

Chaque Partie s'engage à ne pas nuire aux intérêts et à la réputation de l'autre partie et, notamment, à ne porter aucune critique ou appréciation et à s'abstenir de toute déclaration ou acte auprès des tiers, quels qu'ils soient, sur le différend les ayant opposées et garantit qu'au jour de la signature du présent contrat, elle n'a effectué aucun acte, démarche et/ou déclaration contraire à cet engagement.

ARTICLE 7– LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent protocole est soumis à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

En cas de litige né du présent protocole, qu'il s'agisse de difficultés relatives à son interprétation, à son exécution ou à sa rupture, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de LILLE

Fait à Béthune

Le

En deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay :

Par délégation du Président,

Le Vice-Président

Julien DAGBERT

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction »

Pour le mandataire Vincent Brunelle Architecte

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction »

Annexe :

Tableau de répartition

Projet

Préservation et mise en sécurité du site de la Chartreuse à Gosnay

Eléments de mission	Total global HT	V. BRUNELLE (Mandataire)		BTC (Co-traitant)		CANOPEE (Co-traitant)	
		Partie non incendiée	Partie incendiée	Partie non incendiée	Partie incendiée	Partie non incendiée	Partie incendiée
APS	25 956,45 €	13 195,00 €	5 685,16 €	2 827,50 €	1 421,29 €	2 827,50 €	
APD	31 326,75 €	13 650,00 €	6 432,56 €	5 687,50 €	2 144,19 €	3 412,50 €	
PRO	35 802,00 €	13 000,00 €	5 881,20 €	10 400,00 €	3 920,80 €	2 600,00 €	
ACT	13 425,75 €	4 875,00 €	2 389,24 €	3 900,00 €	1 286,51 €	975,00 €	
VISA	12 453,34 €	4 972,50 €	2 916,10 €	2 486,24 €	1 249,75 €	828,75 €	
DET	39 557,70 €	19 743,75 €	10 586,16 €	5 265,00 €	2 646,54 €	1 316,25 €	
AOR	7 325,50 €	3 656,25 €	1 960,40 €	975,00 €	490,10 €	243,75 €	
TOTAL	165 847,49 €	73 092,50 €	35 850,82 €	31 541,24 €	13 159,18 €	12 203,75 €	
DIA	17 850,00 €	9 000,00 €	3 000,00 €	3 850,00 €	2 000,00 €	- €	
OPC	16 000,00 €	- €	- €	16 000,00 €	- €	- €	
TOTAL	33 850,00 €	9 000,00 €	3 000,00 €	19 850,00 €	2 000,00 €	- €	
TOTAL GENERAL	199 697,49 €	82 092,50 €	38 850,82 €	51 391,24 €	15 159,18 €	12 203,75 €	
TOTAL GENERAL	199 697,49 €		120 943,32 €		66 550,42 €	12 203,75 €	



Montants des prestations réalisées et soldées avant incendie, donc non impactées

DECOMPTE DE RESILIATION

DETAIL DES PRESTATIONS SUIVANT LE TABLEAU DE REPARTION CI DESSUS

✓ BRUNELLE

1. PARTIE NON INCENDIEE

- Prestations actuellement rémunérées sur la base du marché : 53 720 € HT (soit 61 224 € TTC) au titre des prestations suivantes exécutées : Missions APS, APD, PRO, ACT à 100 % et DIA à 100%
- Prestations à rémunérer sur la base du marché suivant le tableau de répartition ci-dessus (au titre des prestations exécutées – missions VISA/DET 50%) : 12 358,13 € HT (soit 14 829,75 € TTC)
- Indemnité contractuelle de résiliation : 5% (en application de l'article 14.1 du CCAP du marché – résiliation pour motif d'intérêt général)
- Prestations non réalisées du fait de la résiliation : 16 014,38 € HT
- Montant de l'indemnité forfaitaire à verser (non soumis à TVA) : 800,72 € HT

2. PARTIE INCENDIEE

Suivant l'avenant 3 :

- Prestations actuellement rémunérées sur la base du marché : 0 € HT (soit 0 € TTC)
- Prestations à rémunérer sur la base du marché : 3 000 € HT (soit 3 600 € TTC) au titre des prestations suivantes exécutées : Missions APS, APD, PRO, ACT à 0 % et DIA à 100%
- Indemnité contractuelle de résiliation : 5% (en application de l'article 14.1 du CCAP du marché – résiliation pour motif d'intérêt général)
- Prestations non réalisées du fait de la résiliation : 35 850,82 € HT
- Montant de l'indemnité forfaitaire à verser (non soumis à TVA) : 1 792,54 € HT

✓ **BTC**

1. **PARTIE NON INCENDIEE**

- Prestations actuellement rémunérées sur la base du marché : 26 665 € HT (soit 31 998 € TTC) au titre des prestations suivantes exécutées : Missions APS, APD, PRO, ACT à 100 % et DIA (avenant 2) à 100%
- Prestations à rémunérer sur la base du marché suivant le tableau de répartition ci-dessus (au titre des prestations exécutées – missions VISA/DET/OPC/AOR) :
 - ✓ Partie BTC 30 % (VISA et DET): 2 325,38 € HT (soit 2 790,45 € TTC)
 - ✓ Partie FOX A Sous-traitant (OPC) : 13 620,67 € HT (soit 16 344,80 € TTC)
- Indemnité contractuelle de résiliation : 5% (en application de l'article 14.1 du CCAP du marché – résiliation pour motif d'intérêt général)
- Prestations non réalisées du fait de la résiliation : 8 780,20 € HT
- Montant de l'indemnité forfaitaire à verser (non soumis à TVA) : 439,00 € HT

2. **PARTIE INCENDIEE**

Suivant l'avenant 3 :

- Prestations actuellement rémunérées sur la base du marché : 0 € HT (soit 0 € TTC)
- Prestations actuellement à rémunérer sur la base du marché : 0 € HT (soit 0 € TTC) aucune prestation exécutée.
- Indemnité contractuelle de résiliation : 5% (en application de l'article 14.1 du CCAP du marché – résiliation pour motif d'intérêt général)
- Prestations non réalisées du fait de la résiliation : 15 159,18 € HT
- Montant de l'indemnité forfaitaire à verser (non soumis à TVA) : 757,96 € HT

✓ CANOPEE

1. PARTIE NON INCENDIEE

- Prestations actuellement rémunérées sur la base du marché : 9 815 € HT (soit 11 778 € TTC)
au titre des prestations suivantes exécutées : Missions APS, APD, PRO, ACT à 100 %

- Prestations à rémunérer sur la base du marché suivant l'avenant 3 (au titre des prestations exécutées – missions VISA/DET 30%) : 643,50 € HT (soit 772,20 € TTC)

- Indemnité contractuelle de résiliation : 5% (en application de l'article 14.1 du CCAP du marché – résiliation pour motif d'intérêt général)

- Prestations non réalisées du fait de la résiliation : 1 745,25 € HT

- Montant de l'indemnité forfaitaire à verser (non soumis à TVA) : 87.26 € HT

3. PARTIE INCENDIEE

Non concerné

~~~~~  
Le montant total du décompte de résiliation s'élève donc à 31 947,67 € HT soit 38 337,22 € TTC au titre du solde des prestations réalisées, et 3 877,48 € nets de taxe au titre de l'indemnité de résiliation et se décompose comme suit :

✓ Pour BRUNELLE (titulaire) :

Somme déjà réglée au titre des prestations exécutées sur la base du marché

- 53 720 € TTC

*Dont 2 700 € pour le sous-traitant : JEAN JULES TRONCQUOY*

Sommes restant à régler :

- 18 429,75 € TTC au titre des prestations exécutées sur la base du marché

- 2 593,26 € nets de taxe au titre de l'indemnité de résiliation

✓ Pour BTC :

Somme déjà réglée au titre des prestations exécutées sur la base du marché

- 31 998 € TTC

Sommes restant à régler :

- 2 790,45 € TTC pour le co-traitant BTC au titre des prestations exécutées sur la base du marché

- 16 344,80 € TTC pour le sous-traitant FOX A au titre des prestations exécutées sur la base du marché et selon le DC4 associé
- 1196,96 € nets de taxe au titre de l'indemnité de résiliation pour BTC

✓ Pour CANOPEE (co-traitant) :

Somme déjà réglée au titre des prestations exécutées sur la base du marché

- 11 778 € TTC

Sommes restant à régler :

- 772,20 € TTC au titre des prestations exécutées sur la base du marché
- 87,26 € nets de taxe au titre de l'indemnité de résiliation

PROJET